



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/202339-0001 du 4 décembre 2020**  
portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur  
le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020204-0001 du 22 juillet 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Saint-Féliu-d'Amont, durant 26 jours consécutifs du 21 septembre au 16 octobre 2020 inclus ;
- VU** l'avis favorable de monsieur Bruno SEGONDY, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la lettre du 26 novembre 2020 de monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Amont sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'une voie de circulation sur le territoire de la commune de Saint-Féliu-d'Amont.

**ARTICLE 2 :** La commune de Saint-Féliu-d'Amont est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** *Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et monsieur le maire de Saint-Féliu-d'Amont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Saint-Féliu-d'Amont.

Fait à Perpignan, le **-4 DEC. 2020**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Kevin MAZOYER